

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONDURAS. Code pénal, du 29 juillet 1898. Article 523. — Code civil, du 31 décembre 1898. Article 444 et 445, p. 53.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ESPAGNE. Accession à la Convention littéraire de Montevideo. I. Décret du Président de la République Argentine acceptant l'adhésion de l'Espagne (du 30 janvier 1900). II. Décret royal déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec la République Argentine (du 10 avril 1900), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Approbation, par le Reichstag, de la convention littéraire conclue avec l'Autriche-Hongrie, p. 54. — AUTRICHE-HONGRIE. Mouvement en faveur de l'en-

trée dans l'Union, p. 54. — ITALIE. Adhésion à la Convention de Montevideo, acceptée par la République Argentine, p. 55.

Congrès et assemblées: Congrès internationaux tenus à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris. *Programmes*, p. 55.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. I. Propositions de loi. II. Décisions du Département des Finances. III. Instructions complémentaires pour l'obtention du *copyright*. IV. Enquête officielle sur les effets économiques de la loi du 3 mars 1891, p. 57.

Annexes: I. TABLEAU DE LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. A. Régime intérieur. B. Régime international. C. Tableau général des traités, p. 58 à 64.

II. LISTE GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS, DE JOURNALISTES ET D'ÉDITEURS, p. 65 à 68.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONDURAS

CODE PÉNAL ✓
(Du 29 juillet 1898.)

ART. 523. — Encourront la peine prévue dans l'article 521 ceux qui commettent une fraude quelconque en matière de propriété littéraire ou industrielle.

NOTA. — Le nouveau code pénal a été mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1899. La peine prévue dans l'article 521 est celle de la réclusion mineure au degré inférieur, dont la durée est, d'après l'article 80, de 31 jours à un an.

CODE CIVIL ✓
(Du 31 décembre 1898.)

ART. 444. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit

de l'exploiter et d'en disposer à son gré. Le même droit appartient à l'inventeur à l'égard de son invention ou de sa découverte.

ART. 445. — Les lois concernant la propriété intellectuelle et industrielle désignent les personnes auxquelles appartient ce droit, les modes de l'exercer, ainsi que sa durée. Dans les cas non prévus ni résolus par ces lois spéciales, seront appliquées les règles générales établies dans le présent code en matière de propriété.

NOTA. — Le nouveau code civil a été mis en vigueur le 15 septembre 1899; les deux articles ci-dessus, insérés dans le chapitre III, titre IV, livre II, remplacent l'article 663 de l'ancien code civil de 1880. Aucune loi sur la propriété littéraire et artistique n'a été promulguée jusqu'ici. La République de Honduras s'est engagée à respecter cette propriété dans les relations avec Costa-Rica, Guatémala, Nicaragua et Salvador (traités généraux des années 1894 et 1895).

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

ACCESSION A LA CONVENTION LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO, DU 11 JANVIER 1889

I

DÉCRET
du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
acceptant

L'ADHÉSION DE L'ESPAGNE A LA CONVENTION DE MONTEVIDEO

(Du 30 janvier 1900.)⁽¹⁾

Vu la note de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Es-

⁽¹⁾ V. le texte de la Convention de Montevideo, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 3; v. *ibidem*, 1897, p. 5 et 11, les

pagne, du 29 décembre 1899, par laquelle il déclare que son Gouvernement adhère aux stipulations du Traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo, en se servant à cet effet de la faculté que les articles 13 et 16 dudit traité accordent aux nations qui n'ont pas pris part audit congrès, et attendu que ce traité a été approuvé par le Congrès national,

Le Président de la République

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée l'adhésion du Gouvernement espagnol aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo.

ATR. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement national.

ROCA.

FELIPE YOFRE.

II

DÉCRET ROYAL

déclarant en vigueur

LA CONVENTION DE MONTEVIDEO EN ESPAGNE

dans les rapports avec

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Du 10 avril 1900.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

Des négociations ayant été ouvertes et suivies entre le Ministre des Affaires étrangères de la République Argentine et le Ministre plénipotentiaire de V. M. à Buenos-Aires en vue de régler le régime de la propriété littéraire et artistique entre les deux pays, les deux Gouvernements, pénétrés du même esprit de concorde et d'union intime d'idées et d'intérêts qui anime les deux peuples, sont arrivés à établir la reconnaissance du droit des auteurs et des artistes espagnols par la voie de l'adoption réciproque du Traité concernant la propriété littéraire et artistique sanctionné par le Congrès international de Montevideo en 1889; l'application de ce traité dans la

notes et articles concernant les difficultés que soulève l'adhésion des pays européens audit traité. Dans une étude publiée par M. E. Lobos sur cette question dans la nouvelle revue *Patentes y Marcas, revista sudamericana de la propiedad intelectual e industrial* (Buenos-Aires, Piedad 343, directeur: Dr T. A. Le Breton, 1900, nos 1 et 2), l'auteur, « partisan décidé de la reconnaissance et de la protection des droits intellectuels, sans distinction de la nationalité des auteurs », émet l'avis que l'adhésion de la France et de l'Espagne aurait dû être acceptée par une loi, émanant du Pouvoir législatif de la République Argentine, non par une mesure administrative.

République Argentine y a déjà été prescrite par décret présidentiel, et pour qu'il soit également appliqué et observé dans le territoire d'Espagne, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M. le projet de décret ci-joint.

Madrid, le 10 avril 1900.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

FRANCISCO SILVELA.

DÉCRET ROYAL

Attendu qu'il a été convenu entre les représentants de Mon Gouvernement et de celui de la République Argentine d'appliquer aux droits des auteurs et des artistes des deux pays les stipulations du Traité concernant la propriété littéraire, conclu par le Congrès international de Montevideo en 1889; prenant en considération les motifs exposés par le Ministre d'État, et d'accord avec l'avis du Conseil des Ministres;

Au nom de Mon Auguste Fils, le Roy D. Alphonse XIII, et comme Reine Régente du Royaume,

Je décide que ledit Traité, dont le texte suit, soit observé en Espagne ponctuellement et exécuté en toutes ses parties par rapport aux droits des sujets des deux pays, ainsi que cela a été ordonné dans le territoire de la République Argentine par décret présidentiel du 30 janvier 1900.

Donné au Palais, le dix avril mil-neuf-cent.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre d'État,

FRANCISCO SILVELA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

Allemagne

Approbation, par le Reichstag, de la convention littéraire conclue avec l'Autriche-Hongrie

Le 24 avril, le Reichstag a approuvé en première et seconde lecture la convention du 30 décembre 1899, conclue avec l'Autriche-Hongrie (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 37). Lors de la première délibération, MM. les députés Esche et Müller ont surtout critiqué les concessions faites à la Hongrie, où les auteurs allemands seront obligés d'effectuer certaines formalités pour être protégés; en réalité, la protection de ces auteurs, surtout celle contre la traduction non autorisée, sera par là rendue illusoire. Le représentant du Gouvernement, M. le conseiller in-

time Dungs, répondit que le sort de la convention dépendait de cette concession et qu'il avait paru préférable d'obtenir cette protection défectueuse que d'y renoncer complètement. La convention fut ensuite approuvée sans modification et sans débat dans la séance du 26 avril.

Dans cette même séance, plusieurs pétitions demandant une protection plus efficace des œuvres photographiques furent renvoyées au Gouvernement. Les journaux ont annoncé, en effet, que celui-ci était occupé à rédiger un projet de loi revisant la loi du 10 janvier 1876; ce projet serait soumis prochainement à une commission d'experts.

Autriche-Hongrie

Mouvement en faveur de l'entrée dans l'Union

L'Association des libraires-éditeurs austro-hongrois a remis au Ministère de la Justice d'Autriche la réponse à l'enquête sur l'opportunité de l'entrée de ce pays dans l'Union⁽¹⁾; cette réponse se base sur l'étude de M. Junker que nos lecteurs connaissent (v. p. 31); l'Association n'est pas d'avis que la révision de la loi autrichienne doive précéder l'adhésion à la Convention; cette adhésion s'impose avant tout; ensuite, il sera utile de conclure des arrangements avec certains pays non unionistes comme la Roumanie, la Russie et les États-Unis, car ce dernier pays protège les œuvres musicales sans formalités trop onéreuses et les compositions autrichiennes sont jouées beaucoup en Amérique. La pétition signale finalement la nécessité de créer une bibliographie officielle complète d'où il serait possible de tirer une statistique des livres, statistique indispensable pour connaître la production littéraire en Autriche, si variée au point de vue des langues.

Le 16 mars, M. le conseiller aulique Horace Krasnopolsky, professeur à Prague, a présenté un rapport très complet sur la même question à l'assemblée de la Société pour l'avancement de la science, de la littérature et des arts allemands en Bohême. Ce rapport, qui forme la réponse à l'enquête gouvernementale, a été imprimé (18 p. in-8°, chez l'auteur) et ses conclusions furent votées à l'unanimité. La société considère l'accession à l'Union comme un véritable devoir, la conclusion de traités particuliers avec les pays unionistes ne procurant nullement aux auteurs autrichiens la protection qui leur est due. En outre, les droits garantis par l'Union sont faciles à connaître, tandis qu'il serait difficile, si ce n'est impossible, de savoir quelle est l'étendue de la protection dans les divers pays si cette

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 31 et 33.

protection découle d'arrangements multiples et hétérogènes, abstraction faite des difficultés qu'éprouvera de ce chef le juge dans l'exercice de ses fonctions. Les dispositions de la Convention de Berne, la protection internationale insuffisante à laquelle sont soumis actuellement les auteurs autrichiens, la portée en somme minime des divergences entre le régime de l'Union et la législation autrichienne sont fort bien exposés dans ce travail.

Les nouvelles relatives à l'attitude que prennent les différentes nationalités dans ce pays vis-à-vis du mouvement en faveur de l'Union ne concordent pas entièrement. M. le docteur A. Wesselsky dit dans un article publié par la *Deutsche Zeitung* (25 mars) que la Société coopérative des auteurs a trouvé auprès des divers groupes nationaux des dispositions favorables à l'Union; une tendance semblable se serait même révélée en Hongrie. D'autre part, nous lisons dans le compte rendu de la séance du 24 avril, tenue par le comité de l'Association des libraires-éditeurs, que la cause de l'Union a semblé se heurter à une certaine opposition auprès des Polonais et des Slovènes, en sorte que le comité s'est mis en rapport avec les présidents des sections de Cracovie et de Lemberg et avec un homme de confiance à Laibach; il a également sollicité la coopération du comité de la Société des libraires hongrois, afin d'organiser une action commune dans toute la monarchie.

Un procès récent a, du reste, montré aux intéressés hongrois qu'on ne refuse pas impunément la protection aux auteurs étrangers et que l'absence de tout arrangement réciproque peut leur causer des préjudices très sensibles. En 1895, l'acteur Kutschera, à Budapest, natif de la Bohême, avait composé et fait exécuter un *lied* qui acquit bientôt une popularité très grande; il en fit imprimer d'abord 500 exemplaires à son compte, puis il passa avec la maison Rózsa-völgyi, à Budapest, un contrat en vertu duquel il lui cédait le droit exclusif de reproduction. Mais le *lied* fut contrefait par beaucoup d'éditeurs allemands; l'un d'eux, M. A. Kunz, à Berlin, en fit imprimer et vendit à lui seul 127,000 exemplaires en six mois; une action en contrefaçon lui fut intentée, mais il déclara devant le juge qu'il s'était cru autorisé à agir ainsi, la Hongrie n'appartenant pas à l'Union de Berne. La 3^e chambre pénale du Tribunal supérieur n° I de Berlin dut acquitter l'éditeur berlinois; la demanderesse, à la suite de ses relations d'affaires avec la maison

Breitkopf et Härtel, met, il est vrai, sur les exemplaires édités par elle, la mention « Budapest et Leipzig », mais le *lied* en question a été publié par l'auteur en Hongrie avant tout contrat d'édition et constitue dès lors une œuvre hongroise qui ne jouit d'aucune protection en Allemagne. *Exemplum docent.*

Italie

Adhésion à la Convention de Montevideo, acceptée par la République Argentine

D'après une dépêche de l'Agence Stefani, les démarches entreprises par la diplomatie italienne auprès des autorités de la République Argentine pour que l'adhésion de l'Italie à la Convention de Montevideo fût acceptée par ce pays, ont abouti. Le 18 avril, le Président de la République a promulgué un décret analogue à celui du 30 janvier dernier, qui règle les rapports de celle-ci avec l'Espagne sur la base de ladite Convention (v. ci-dessus, p. 53). Ainsi, les pétitions que les deux grandes sociétés d'éditeurs et d'auteurs italiens avaient adressées au Gouvernement en vue d'obtenir la protection de leurs droits et la répression de la contrefaçon dans l'Amérique du Sud (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 22, 43, 151) ont déjà remporté un succès partiel très important. La République Argentine est maintenant liée par la Convention de Montevideo avec l'Espagne, la France et l'Italie.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAUX

TENUS A L'OCCASION DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS

PROGRAMMES

Pendant l'Exposition universelle, une série de congrès sera organisée sous le patronage des autorités publiques. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes vient de publier, sous la signature de M. C. M. Cariel, délégué principal pour ces congrès, la liste (par ordre chronologique et par ordre alphabétique) de ceux-ci; elle ne compte pas moins de 127 titres. Voici le programme des congrès qui présentent pour nos lecteurs un intérêt spécial.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(du 16 au 21 juillet)

Ce congrès est organisé par l'Association littéraire et artistique internationale et le Syndicat des sociétés littéraires et artistiques

pour la protection de la propriété intellectuelle avec le concours de dix-huit autres sociétés. Bureau: Présidents: MM. Eugène Pouillet et René Fouret, présidents des deux associations organisatrices; secrétaires généraux: MM. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association, et Edouard Sauvel, secrétaire général du Syndicat.

Droit de congrès: 25 francs à envoyer à M. Champenois, Boulevard Saint-Michel, 66.

Le congrès comptera trois sections: Oeuvres littéraires; œuvres dramatiques et musicales; œuvres artistiques. Tous les membres peuvent faire partie d'une ou de plusieurs sections, à la condition de s'être fait inscrire à l'avance. Le congrès se réunira en séances plénières pendant trois jours. Le programme se compose de trois parties.

1. Étude d'un projet de loi en vue de l'unification des législations sur la propriété littéraire et artistique

1. Oeuvres à protéger par une même loi.
2. Durée de protection.
3. Oeuvres anonymes. Oeuvres paraissant sous le nom d'une personne morale.
4. Oeuvres en collaboration.
5. Oeuvres posthumes.
6. Reproduction ou exploitation illicite sans le consentement de l'auteur. — Traduction. — Représentation et exécution publiques. — Adaptations. — Arrangements de musique. — Reproduction par un autre art, etc.
7. Droits de l'information, de la critique, de la polémique.

8. Oeuvres parues dans les journaux ou dans les recueils périodiques.

9. Droit moral de l'auteur. — Droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur.

10. Cession des droits de l'auteur, cession de l'objet matériel; cession du droit de reproduction. — Droit pour l'auteur de s'opposer aux modifications que le cessionnaire du droit de reproduction pourrait faire subir à l'œuvre. — Droits de l'auteur à l'égard du cessionnaire de l'objet matériel.

11. Droit des héritiers de l'auteur ou de son exécuteur testamentaire pour faire respecter sa qualité d'auteur et l'intégralité de l'œuvre. — Mesures pour assurer le respect de l'œuvre à l'encontre des ayants droit de l'auteur. — Mesures pour assurer le respect de l'œuvre après qu'elle est tombée dans le domaine public.

12. Répression des atteintes aux droits de l'auteur.

13. Protection des œuvres parues à l'étranger et des auteurs étrangers.

Un rapport sera rédigé d'après ce programme par les soins du Comité d'organisation, en tenant compte des communications qui lui parviendront de la part des adhérents au congrès de manière à formuler un projet de loi type sur la propriété littéraire et artistique.

II. Du domaine public payant

Après expiration du droit exclusif de l'auteur et de ses ayants cause subsiste-t-il un

droit quelconque sur l'œuvre? Soit au profit des héritiers ou des ayants cause de l'auteur? Soit au profit de l'État ou d'institutions déterminées? Pendant un délai limité ou illimité? Libre publication de l'œuvre moyennant redevance? — Organisation du mode de perception. — Contrôle des bénéficiaires du droit sur la publication de l'œuvre. — Avantages de ce système appliqué à des fondations instituées par l'auteur ou par l'État dans un but charitable ou esthétique.

III. Revue des lois et des travaux législatifs dans les divers pays

Toute communication relative au programme et au fonctionnement du congrès doit être adressée à l'un des secrétaires généraux, M. Jules Lermina (Boulevard Port-Royal, 19) ou M. Ed. Sauvel (place d'Iéna, 1).

* * *

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTS DU DESSIN

(du 9 au 12 juillet)

Ce congrès se tiendra à l'École nationale des Beaux-Arts (14, rue Bonaparte) sous le haut patronage de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; il est organisé spécialement par la *Société des artistes français* et la *Société nationale des Beaux-Arts*, avec le concours de huit autres sociétés. A la tête de la commission d'organisation se trouve M. T. Robert-Fleury; le secrétaire général de cette commission est M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel (Syndicat de la propriété artistique, 3bis, rue d'Athènes).

Droit de congrès: 20 francs à verser au trésorier, M. E. Boisseau, trésorier de la Société des artistes français, qui délivrera à chaque membre une carte personnelle, le congrès n'étant pas public. Les membres seront répartis en trois sections: Peinture, sculpture, gravure et lithographie.

Programme des travaux

1. Des Expositions nationales et internationales. — Étude de la situation réciproque des artistes étrangers en France et des artistes français à l'étranger.

2. Des concours nationaux et internationaux ouverts par l'État, les départements, les villes, les communes et les sociétés, tant en France qu'à l'étranger.

3. Des matières premières et des produits de l'industrie employés dans les arts du dessin; procédés matériels.

4. De l'intérêt, au point de vue artistique, de reproduire les œuvres d'art autrement que par des procédés mécaniques.

5. Projet de rédaction d'un Manuel pratique à l'usage des artistes, résumant les moyens à employer pour la sauvegarde, tant en France qu'à l'étranger des droits qu'ils possèdent sur leurs œuvres (contrat de cessions, perceptions de droits d'auteur, répression de la contrefaçon, etc.).

6. Études sur la législation nationale et internationale relative à la propriété artistique.

7. Des associations artistiques dans les divers pays et des rapports à établir entre elles. — Historique et statuts des associations existantes; avantages qu'elles procurent à leurs membres dans les Expositions, les concours et les contestations judiciaires. — Création d'un comité international des associations artistiques et d'une publication internationale, organe officiel de ce comité.

Toute question intéressant les arts du dessin devra être adressée au moins quinze jours avant l'ouverture du congrès au comité d'organisation, qui se réserve le droit, après examen, de la faire inscrire au programme.

* * *

CONGRÈS INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE (du 16 au 18 août)

La commission d'organisation est présidée par M. le général Sebert; toutes les communications doivent être adressées à M. Eugène Capet, secrétaire-adjoint, 8, place du Panthéon. Droit de congrès: 20 francs, à envoyer à M. Gauthier-Villars, trésorier, 55, quai des Grands-Augustins.

La nature du congrès ressort clairement des questions mises à son ordre du jour.

1. Exposé de l'état actuel des travaux bibliographiques dans les différents pays et sur la direction à leur imprimer eu égard aux besoins signalés et à l'étendue du champ à explorer.

2. Mesures à prendre et desiderata concernant les différents types de recueils bibliographiques (bibliographies universelles, internationales, nationales, particulières, choisies, critiques, analytiques, etc.).

3. Mesures à prendre et desiderata concernant les différents genres de documents pour faciliter l'établissement des répertoires bibliographiques (livres, revues et journaux, publications officielles, documents techniques, brevets d'invention, cartes et plans, musique, gravures, iconographie en général, etc.).

4. Concours divers pouvant être apportés à l'œuvre des répertoires bibliographiques:

- Par le mode d'établissement des catalogues des grandes bibliothèques;
- Par la réforme du dépôt légal des imprimés;
- Par l'action des éditeurs et des directeurs de revues et journaux, par les sociétés savantes et les associations de toute nature.

5. Grands répertoires bibliographiques en cours de préparation ou de publication. État de leurs travaux.

Notamment, état actuel des travaux du Répertoire bibliographique universel basé sur la classification décimale et de son organisation coopérative.

Mesures à prendre pour faciliter la multiplication, dans les différents pays et les différents centres d'études, des répertoires géné-

raux et fragmentaires établis sur le même plan.

Tables de classification refondues.

6. Questions diverses se rattachant aux répertoires bibliographiques.

Classement des documents bibliographiques de divers genres.

Accessoires et outillages bibliographiques spéciaux.

Des dispositions seront prises pour permettre d'exposer dans le Palais des congrès le matériel bibliographique présenté.

* * *

Parmi les autres congrès nous mentionnons:

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DE MUSIQUE (du 14 au 18 juin), dans la salle du Palais des congrès. Bulletin d'adhésion à adresser, avec une cotisation de 10 francs, à M. d'Eichthal, trésorier, rue Rochechouart, 22. Le programme comprend surtout des questions techniques; à noter celle-ci: Unification des termes employés par les compositeurs dans l'édition musicale. — Toutes les communications doivent être adressées à M. Baudoin La Londre, secrétaire général, 11, rue Gounod.

VII^e CONGRÈS DE L'UNION SYNDICALE DES MAÎTRES-IMPRIMEURS DE FRANCE (du 18 au 21 juin), au Cercle de la librairie. Président de la commission d'organisation: M. G. Chamerot.

Parmi les rapports inscrits à l'ordre du jour, nous citons celui de M. Paul Delalain, intitulé *Le dépôt légal effectué par l'éditeur au lieu et place de l'imprimeur*.

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE PRESSE (du 30 juillet au 2 août). Président: M. A. Mézières (Boulevard Saint-Michel, 57); secrétaire général: M. V. Tau-nay (rue de Sèvres, 21).

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES, Ve session (du 30 juillet au 4 août). Président: M. Normand (rue des Martyrs, 51); secrétaire général: M. Poupinel (rue Boissy-d'Anglas, 45), auquel doivent être faites toutes les communications relatives au congrès. Droit de congrès: 25 francs à adresser à M. Ch. Bartaumieux, rue de la Boétie, 66, trésorier du congrès.

La première question inscrite au programme est intitulée: *La propriété artistique des œuvres d'architecture*, question maintenue au programme par le quatrième congrès, tenu à Bruxelles en 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 104.)

Documents divers

ÉTATS-UNIS

I

PROPOSITIONS DE LOI⁽¹⁾1^o *Bills déposés à la Chambre et au Sénat en vue de modifier l'article 4965 des Statuts révisés*

Cet article a été déjà amendé par la loi du 2 mars 1895 (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 54); ces amendements subsistent dans les nouveaux bills. Le premier de ceux-ci, déposé le 4 décembre 1899⁽²⁾, outre quelques modifications de forme et de ponctuation, ne renferme qu'un changement essentiel: l'amende de 1 dollar dont est passible le contrefacteur en vertu de cet article, sera perçue pour chaque *exemplaire* — non pas pour chaque feuille (*sheet*) — de l'œuvre trouvée en sa possession, qu'elle soit en impression, imprimée, copiée, publiée, importée ou vendue ou mise en vente. Est réputé contrefacteur non seulement celui qui publie, mais aussi celui qui *fait publier* la contrefaçon.

Le 12 mars 1900, le même député déposa un nouveau bill⁽³⁾ qui diffère de celui analysé ci-dessus sur deux points: l'amende est perçue pour chaque exemplaire *vendu ou mis en vente* par le contrefacteur ou se trouvant en sa possession; le dernier alinéa de l'article, d'après lequel le produit des amendes est réparti par moitié entre les titulaires du *copyright* et le fisc, est supprimé.

Deux autres bills⁽⁴⁾ maintiennent le texte actuel de l'article, sauf à ajouter les mots: *or sold... by him*, en sorte que l'amende serait calculée d'après le nombre des feuilles de l'œuvre trouvées en possession du contrefacteur, etc., ou *vendues* ou mises en vente par lui.

Le fait que les quatre bills renferment en termes semblables, sinon identiques, l'adjonction du mot *sold* (vendu) montre qu'on attache le plus d'importance à la modification concernant la *vente* des contrefaçons.

2^o *Bill déposé au Sénat le 19 décembre 1899 en vue d'instituer une Haute Cour des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur⁽⁵⁾*

La Cour prévue par ce bill se composerait d'un premier juge et de six assesseurs,

nommés par le Président des États-Unis avec l'approbation du Sénat; ce serait une *court of record* (Cour d'appel). Si ce projet est adopté, les appels formés contre les décisions des Cours de district ne seront plus portés devant les Cours de circuit, mais seulement devant la Cour suprême des États-Unis ou devant la Haute Cour des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur.

Le bill s'occupe en détail, dans ses 15 articles, de l'organisation et de la compétence de cette Cour; d'après l'article 14, il serait destiné à remplacer les lois du 3 mars 1894 et du 28 février 1895 concernant l'institution de Cours de circuit d'appel et la juridiction des Cours des États-Unis; d'après l'article 15, il aurait un effet rétroactif en ce sens qu'il s'appliquerait à toutes les causes pendantes en appel depuis le 1^{er} septembre 1898.

II

DÉCISIONS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES

Importation libre de droits, d'œuvres musicales avec texte en langue allemande

Dans un office adressé le 9 février 1900 au receveur des douanes à New-York, par M. O. L. Spaulding, secrétaire en fonctions de la Trésorerie, il est fait mention en ces termes d'un arrêt prononcé récemment par la Cour du district sud de New-York dans le procès Carl Fischer c. les États-Unis, arrêt contraire au Gouvernement américain:

«Les marchandises en litige étaient des œuvres musicales (*musik books*) contenant la musique et quelques autres œuvres imprimées en langue allemande; elles furent frappées d'un droit d'entrée de 25% *ad valorem* en vertu du § 314 de la loi du 28 août 1894. L'importateur protesta en demandant, conformément au § 411, l'admission en franchise de ces marchandises en tant que «livres et brochures imprimés exclusivement en une langue autre que l'anglais». C'est cette conclusion qui, dans l'espèce, a été admise par la Cour de circuit des États-Unis. Le Procureur général a averti le Département de la Trésorerie que cette affaire ne sera plus poursuivie.»

En conséquence, ordre a été donné de restituer les droits perçus à l'encontre de cette décision.

III

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

pour

l'obtention du copyright

Les *Directions for securing copyrights* élaborées par M. Thorwald Solberg, registraireur du *copyright* à la Bibliothèque du

vets, est dû à M. Hansbrough; il a été déposé à la Chambre des représentants le 4 janvier 1900 (H. R., n° 5294) par M. Sulzer et renvoyé à la même commission.

Congrès à Washington, et dont une traduction a été publiée en résumé dans notre numéro du 15 octobre (p. 114 à 117) ont paru en seconde édition (juillet 1899). Ce document, qu'accompagne une table des matières très détaillée, contient quelques adjonctions dont nous signalerons ici les trois plus importantes.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT. — La demande doit indiquer clairement à quelle catégorie d'œuvres appartient l'objet pour lequel le *copyright* est sollicité. Le terme *print* (estampe) ne doit pas être utilisé pour désigner quelque chose d'imprimé. Les expressions *design* et *model* ne devront être employées que pour des productions véritablement artistiques. S'agit-il de protéger uniquement le texte d'un chant, la demande doit être rédigée pour un livre; au contraire, si la protection doit comprendre le texte et la musique, la demande doit mentionner une «composition musicale». Au lieu des expressions «comédie, drame, farce» ou autres de ce genre, il faut employer dans tous ces cas le terme «composition dramatique».

ŒUVRES ANONYMES. — La loi n'exige pas seulement que le véritable nom de celui qui veut obtenir un *copyright* soit indiqué dans la mention dont l'apposition sur chaque exemplaire de l'objet protégé est obligatoire, mais elle prescrit aussi que ce nom figure dans le catalogue des inscriptions d'œuvres protégées, catalogue qui est imprimé. Dès lors, si un auteur désire garder l'anonymat et éviter que son nom soit enregistré, il doit s'entendre, par un arrangement spécial fait en qualité d'auteur, avec un tiers pour que celui-ci fasse opérer l'inscription en son nom et en qualité de *propriétaire* du droit d'auteur.

DÉPÔT D'EXEMPLAIRES. — Tous les objets tels que photographies, gravures, etc., envoyés pour être déposés doivent porter un titre distinctif, un numéro ou une marque. Quant aux séries de photographies sur le même sujet, chaque image prise doit avoir un signe qui la distingue.

IV

ENQUÊTE OFFICIELLE

sur

les effets économiques de la loi du 3 mars 1891

Le Sénat a adopté dernièrement à l'unanimité, sur la proposition de M. Kyle, une résolution chargeant le Commissaire du Travail de faire une enquête relative aux effets produits sur le travail, la production et les salaires par la loi du 3 mars 1891 concernant la protection *internationale* du *copyright*; le résultat de cette enquête devra être communiqué au Sénat ou publié dans le Bulletin du Département des statistiques du Travail. (Congressional Record, 56^e Congress, 1^{re} session, vol. 33, p. 4108.)

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 21, 39 et 49.

(2) L'auteur de ce bill (H. R., n° 119), qui a été renvoyé à la commission des brevets, est M. Bull.

(3) C'est le bill n° 9494 (H. R.), qui a été également renvoyé à la commission des brevets.

(4) Ces bills ont été déposés à la Chambre par M. Cummings le 26 mars 1900 (H. R. n° 9993) et, le lendemain, au Sénat par M. Platt (S. n° 3504); ils ont été renvoyés, comme les autres, à la commission des brevets.

(5) Ce projet (S. n° 1883) qui a passé déjà en seconde lecture et qui a été renvoyé à la commission des bre-

TABLEAU

DE

LA LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



A. RÉGIME INTÉRIEUR

I. PAYS POSSÉDANT UNE LÉGISLATION SPÉCIALE

PAYS	ACTES
Allemagne	Lois des 11 juin 1870, 9 et 10 janvier 1876.
Autriche	Loi du 26 décembre 1895.
Belgique	Loi du 22 mars 1886.
Bolivie	Décret du 13 août 1879.
Brésil	Code pénal du 11 octobre 1890, articles 342 à 350. Constitution de 1891, article 72. Loi du 1 ^{er} août 1898.
Chili	Constitution de 1833, article 152. Loi du 24 juillet 1834. Code civil de 1855, article 584.
Colombie	Loi du 26 octobre 1886.
Costa-Rica	Loi du 26 juin 1896.
Danemark	Lois des 29 décembre 1857, 31 mars 1864, 24 mars 1865, 23 février 1866, 21 février 1868, 24 mai 1879, 12 avril 1889.
Équateur	Constitution de 1884, article 27. Loi du 3 août 1887.
Espagne	Code pénal de 1870, articles 63, 550, 552. Loi du 10 janvier 1879 et Règlement du 3 septembre 1880. Code civil de 1889, articles 428, 429.
États-Unis	Lois des 3 mars 1891, 2 mars 1895, 6 janvier 1897, 3 mars 1897.
Finlande	Loi du 15 mars 1880.
France	Lois des 13/19 janvier 1791, 19 juillet/6 août 1791, 19/24 juillet 1793, 1 ^{er} septembre 1793, 13 juin 1795; décrets des 22 et 29 mars 1805, 8 juin 1806, 20 février 1809, 5 février 1810; code pénal de 1810, articles 425 et suiv.; décret du 15 octobre 1812; ordonnance du 6 juin 1814; loi du 6 mai 1841; ordonnance du 13 décembre 1842; loi des 3/17 août 1844; décret des 28/31 mars 1852; loi des 8/15 avril 1854; décret des 9/31 décembre 1857, 29 novembre 1859; lois des 16/25 mai 1866, 14/19 juillet 1866, 29 juillet 1881; décret du 29 octobre 1887; loi du 9 février 1895.
Graude-Bretagne	Lois de 1735 (8 ^e année Georges II, chap. 13), de 1766 (7 ^e a. Georges III, chap. 38), de 1775 (15 ^e a. Georges III, chap. 53), de 1777 (17 ^e a. Georges III, chap. 57), des 18 mai 1814 (54 ^e a. Georges III, chap. 56), 10 juin 1833 (3 ^e et 4 ^e a. Guillaume IV, chap. 15), 9 septembre 1835 (5 ^e et 6 ^e a. Guillaume IV, chap. 65), 13 août 1836 (6 ^e et 7 ^e a. Guillaume IV, chap. 59),

PAYS	ACTES
Grande-Bretagne (<i>suite</i>).	1 ^{er} juillet 1842 (5 ^e et 6 ^e a. Victoria, chap. 45), 10 mai 1844 (7 ^e et 8 ^e a. Victoria, chap. 12), 22 juillet 1847 (10 ^e et 11 ^e a. Victoria, chapitre 95), 28 mai 1852 (15 ^e et 16 ^e a. Victoria, chap. 12), 29 juillet 1862 (25 ^e et 26 ^e a. Victoria, chap. 68), 13 mai 1875 (38 ^e a. Victoria, chap. 12), 2 août 1875 (38 ^e et 39 ^e a. Victoria, chap. 53), 10 août 1882 (45 ^e et 46 ^e a. Victoria, chap. 40), 25 juin 1886 (49 ^e et 50 ^e a. Victoria, chap. 33), 5 juillet 1888 (51 ^e et 52 ^e a. Victoria, chap. 17).
Grèce	Code pénal de 1833, articles 432 et 433.
Guatemala	Décret du 29 octobre 1879.
Haïti	Code pénal de 1835, articles 347 à 351. Loi du 8 octobre 1885.
Hawaï	Loi du 23 juin 1888.
Hongrie	Loi du 26 avril/4 mai 1884.
Italie	Loi du 19 septembre 1882. Code pénal de 1889, articles 296 et 297.
Japon	Loi du 3 mars 1899.
Luxembourg	Loi du 10 mai 1898.
Mexique	Code civil de 1884, articles 1130 à 1271.
Monaco	Ordonnances souveraines des 27 février 1889 et 3 juin 1896.
Norvège	Lois des 12 mai 1877, 20 juin 1882 et 4 juillet 1893.
Pays-Bas	Loi du 28 juin 1881.
Pérou	Loi du 3 novembre 1849; constitution de 1860, article 26.
Portugal	Code civil de 1867, articles 570 à 612. Code pénal de 1886, articles 457 à 460.
Roumanie	Loi des 1 ^{er} /13 avril 1862. Code pénal de 1864, articles 339 à 342.
Russie	Code civil, édition 1887; vol. X, 1 ^{re} partie. Supplément à la remarque II sur l'article 420 (50 articles).
République Sud-Africaine	Loi du 23 mai 1887.
Suède	Lois des 10 août 1877, 10 janvier 1883 et 28 mai 1897 (œuvres littéraires), 28 mai 1897 (œuvres d'art) et 28 mai 1897 (œuvres de photographie).
Suisse	Loi du 23 avril 1883.
Tunisie	Loi du 15 juin 1889.
Turquie	Code pénal de 1857, article 241. Règlements du 11 septembre 1872 et 28 mars 1875. Loi du 10 janvier 1888.
Vénézuela	Loi du 17 mai 1894. Code pénal de 1897, article 301.

II. PAYS ADMETTANT LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SANS AVOIR UNE LÉGISLATION SPÉCIALE

PAYS	MESURES
République Argentine	Constitution de 1853, article 17. Code civil de 1869, articles 1068 et s.
République Dominicaine	Constitution de 1896, article 11.
Égypte	Jurisprudence des tribunaux mixtes.
Honduras	Code civil de 1898, articles 444 et 445. Code pénal de 1898, article 523.
Paraguay	Constitution de 1870, article 19. Code pénal, article 342.
Saint-Marin	Déclaration d'adhésion aux principes appliqués dans le Royaume d'Italie en matière de protection du droit d'auteur.
Salvador	Constitution de 1883, article 19. Code civil de 1880, article 663. Traités.
Uruguay	Code civil de 1868, article 443.

III. PAYS NE POSSÉDANT AUCUNE DISPOSITION SUR LA MATIÈRE.

Abyssinie. Afghanistan. Bulgarie. Chine. Congo.	Corée. Libéria. Maroc. Monténégro. Oman.	Orange, État libre d'—. Perse. Serbie. Siam.
---	--	---

B. RÉGIME INTERNATIONAL

(Protection des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger)

I. PAYS N'ACCORDANT ACTUELLEMENT AUCUNE PROTECTION INTERNATIONALE

Abyssinie. Afghanistan. Bulgarie. Chine. Congo. Corée.	Libéria. Maroc. Monténégro. Oman. Orange, État libre d'—. Perse.	Russie. Serbie. Siam. République Sud-Africaine. Turquie. Vénézuëla.
---	---	--

II. PAYS NE PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES QUE PAR VOIE DE TRAITÉS

Allemagne. Autriche. Argentine, République. Brésil. Chili. Dominicaine, République. Équateur.	Guatemala. Haïti. Honduras. Hongrie. Japon. Nicaragua. Paraguay.	Pays-Bas. Pérou. Saint-Marin. Salvador. Tunisie. Uruguay.
---	--	--

III. PAYS PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES, MÊME SANS TRAITÉ, MAIS SOUS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ

Bolivie. Colombie. Costa-Rica. Danemark. Espagne. États-Unis.	Grande-Bretagne. Grèce. Italie. Mexique. Monaco. Norvège.	Portugal. Roumanie. Suède. Suisse.
--	--	---

IV. PAYS PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES, MÊME SANS TRAITÉ ET SANS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ

Belgique. Égypte (jurisp. d. trib. mixtes, basée s. l'équité)	France.	Luxembourg.
--	---------	-------------

C. TABLEAU GÉNÉRAL DES TRAITÉS RÉGLANT LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

I. CONVENTION D'UNION DU 9 SEPTEMBRE 1886

PAYS MEMBRES DE L'UNION	DATE D'ACCESSION		
	CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886	ACTE ADDITIONNEL DU 4 MAI 1896	DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DU 4 MAI 1896
Allemagne	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1896
Belgique	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1886
Espagne, avec ses colonies	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1886
France avec l'Algérie et ses colonies	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1896
Grande-Bretagne, avec ses colonies et possessions	9 septembre 1886	4 mai 1896	—
Haïti	9 septembre 1886	17 janvier 1898	17 janvier 1898
Italie	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1896
Japon	15 juillet 1899	15 juillet 1899	15 juillet 1899
Luxembourg	20 juin 1888	4 mai 1896	4 mai 1896
Monaco	30 mai 1889	4 mai 1896	4 mai 1896
Norvège	13 avril 1896	—	4 mai 1896
Suisse	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1896
Tunisie	9 septembre 1886	4 mai 1896	4 mai 1896

II. TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS

(Les pays dont les noms sont imprimés en *italique* sont ceux qui font partie de l'Union de Berne)

PAYS		DATE DES ACTES	NATURE DES ACTES
Allemagne Pays unioniste	Autriche-Hongrie	30 décembre 1899	Convention.
	<i>Belgique</i>	12 décembre 1883	Convention.
	États-Unis	15 janvier 1892	Convention.
	<i>France</i>	19 avril 1883	Convention.
	<i>Italie</i>	20 juin 1884	Convention.
Autriche	Hongrie	16 février 1887	Convention.
Autriche-Hongrie	<i>Allemagne</i>	30 décembre 1899	Convention.
	<i>France</i>	11 déc. 1866, 7 nov. 1881, 18 février 1884	Convention.
	<i>Grande-Bretagne</i>	24 avril 1893	Convention.
	<i>Italie</i>	8 juillet 1890	Convention.
Belgique Pays unioniste	<i>Allemagne</i>	12 décembre 1883	Convention.
	<i>Espagne</i>	26 juin 1880	Convention.
	États-Unis	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Mexique	7 juin 1895	Traité d'amitié. Art. 5.
	Pays-Bas	30 août 1858	Convention.
	Portugal	11 octobre 1866	Convention.

PAYS		DATE DES ACTES	NATURE DES ACTES
Bolivie	<i>France</i>	8 septembre 1887	Déclaration.
Brésil	<i>Portugal</i>	9 septembre 1889	Déclaration.
Chili	<i>États-Unis</i>	25 mai 1896	Proclamation.
	»	6 décembre 1898	Convention sur les colis postaux. Art. 2.
Colombie	<i>Espagne</i>	28 novembre 1885	Convention.
	<i>Italie</i>	27 octobre 1892	Déclaration.
Costa-Rica	<i>Espagne</i>	14 novembre 1893	Convention.
	<i>États-Unis</i>	26 août 1899	Décret présidentiel.
	<i>France</i>	28 août 1896	Convention.
	<i>Guatemala</i>	15 mai 1895	Traité général. Art. 10.
	<i>Honduras</i>	28 septembre 1895	Traité général. Art. 12.
	<i>Salvador</i>	12 juin 1895	Traité général. Art. 10.
Danemark	<i>États-Unis</i>	8 mai 1893	Proclamation.
	<i>France</i>	6 nov. 1858 et 5 mai 1866	Déclaration.
	<i>Suède-Norvège</i>	27 novembre 1879	Déclaration.
Rép. Dominicaine	<i>Mexique</i>	29 mars 1890	Traité d'amitié, etc. Art. 2.
Équateur	<i>France</i>	9 mai 1898	Convention.
	<i>Mexique</i>	10 juillet 1888	Traité d'amitié, etc. Art. 2.
Espagne Pays unioniste	<i>Belgique</i>	26 juin 1880	Convention.
	<i>Colombie</i>	28 novembre 1885	Convention.
	<i>Costa-Rica</i>	14 novembre 1893	Convention.
	<i>États-Unis</i>	6/15 juillet 1895	Échange de notes.
	»	10 décembre 1898	Traité de paix. Art. 10.
	<i>France</i>	16 juin 1880	Convention.
	<i>Guatemala</i>	25 mai 1893	Convention.
	<i>Italie</i>	28 juin 1880	Convention.
	<i>Mexique</i>	10 juin 1895	Convention.
	<i>Pays-Bas</i>	31 décembre 1882	Convention.
	<i>Portugal</i>	9 août 1880	Convention.
	<i>Salvador</i>	23 juin 1884	Convention.
États-Unis d'Amérique	<i>Allemagne</i>	15 janvier 1892	Convention.
	<i>Belgique</i>	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	<i>Chili</i>	25 mai 1896	Proclamation.
	»	6 décembre 1898	Convention sur les colis postaux. Art. 2.
	<i>Costa-Rica</i>	19 octobre 1899	Proclamation.
	<i>Danemark</i>	8 mai 1893	Proclamation.
	<i>Espagne</i>	10 juillet 1895	Proclamation.
	»	10 décembre 1898	Traité de paix. Art. 13.
	<i>France</i>	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	<i>Grande-Bretagne</i>	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	<i>Italie</i>	31 octobre 1892	Proclamation.
	<i>Mexique</i>	27 février 1896	Proclamation.
	<i>Pays-Bas</i>	20 novembre 1899	Proclamation.
	<i>Portugal</i>	20 juillet 1893	Proclamation.
	<i>Suisse</i>	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.

PAYS		DATE DES ACTES	NATURE DES ACTES
France Pays unioniste	<i>Allemagne</i>	19 avril 1883	Convention.
	Argentine, République	17 août 1897	Décret déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec la Rép. Argentine
	Autriche-Hongrie	11 déc. 1866, 7 nov. 1881, 18 février 1884	Convention.
	Bolivie	8 septembre 1887	Déclaration.
	Costa-Rica	28 août 1896	Convention.
	Danemark	6 nov. 1858 et 5 mai 1866	Déclaration.
	Équateur	9 mai 1898	Convention.
	<i>Espagne</i>	16 juin 1880	Convention.
	États-Unis	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	Guatemala	21 août 1895	Convention.
	<i>Italie</i>	9 juillet 1884	Convention.
	Mexique	27 novembre 1886	Traité de commerce. Art. 2.
	<i>Monaco</i>	9 novembre 1865	Convention douanière. Art. 8.
	Pays-Bas	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention, Arrangement supplémentaire, Déclaration.
	Portugal	11 juillet 1866	Convention.
	Roumanie	28 février 1893	Convention commerciale. Art. 1 ^{er} .
	Salvador	9 juin 1880	Convention.
	Suède et Norvège	30 décembre 1881	Traité de commerce. Art. add.
	» » »	15 février 1884	Convention (protection des auteurs suédois).
	» » »	13 janvier 1892	Prorogation du traité de commerce
Grande-Bretagne Pays unioniste	Autriche-Hongrie	24 avril 1893	Convention.
	États-Unis	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
Guatemala	Costa-Rica	15 mai 1895	Traité général. Art. 10.
	<i>Espagne</i>	25 mai 1893	Convention.
	<i>France</i>	21 août 1895	Convention.
	Honduras	10 mars 1895	Traité général. Art. 18 et 30.
	Salvador	27 mars 1895	Traité général. Art. 14.
Honduras	Costa-Rica	28 septembre 1895	Traité général. Art. 12.
	Guatemala	10 mars 1895	Traité général. Art. 18 et 30.
	Nicaragua	20 octobre 1894	Traité général. Art. 16 et 17.
	Salvador	19 janvier 1895	Traité général. Art. 14 et 15.
Hongrie	Autriche	16 février 1887	Convention.
	(Voir Autriche-Hongrie).		
Italie Pays unioniste	<i>Allemagne</i>	20 juin 1884	Convention.
	Autriche-Hongrie	8 juillet 1890	Convention.
	Colombie	27 octobre 1892	Déclaration.
	<i>Espagne</i>	28 juin 1880	Convention.
	États-Unis	28 octobre 1892	Échange de notes.
	<i>France</i>	9 juillet 1884	Convention.
	Mexique	16 avril 1890	Traité d'amitié. Art. 4.
	Saint-Marin	28 juin 1897	Traité d'amitié. Art. 41 et 43.
	Suède-Norvège	9 octobre 1894	Convention.
Japon Pays unioniste	<i>Suisse</i>	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Art. 11.
Mexique	<i>Belgique</i>	7 juin 1895	Traité d'amitié. Art. 5.
	République Dominicaine	29 mars 1890	Traité d'amitié. Art. 2.
	Équateur	10 juillet 1888	Traité d'amitié. Art. 2.

PAYS		DATE DES ACTES	NATURE DES ACTES
Mexique (suite) . . .	<i>Espagne</i>	10 juin 1895	Convention.
	<i>États-Unis</i>	27 février 1896	Proclamation.
	<i>France</i>	27 novembre 1886	Traité de commerce. Art. 2.
	<i>Italie</i>	16 avril 1890	Traité d'amitié. Art. 4.
Monaco Pays unioniste	<i>France</i>	9 novembre 1865	Convention douanière. Art. 8.
Nicaragua	<i>Honduras</i>	20 octobre 1894	Traité général. Art. 16 et 17.
Norvège Pays unioniste	<i>Suède</i> (Voir <i>Suède-Norvège</i>).	16 nov. 1877, 4 février 1881 .	Arrêtés royaux.
Pays-Bas	<i>Belgique</i>	30 août 1858	Convention.
	<i>Espagne</i>	31 décembre 1882	Convention.
	<i>États-Unis</i>	20 novembre 1899	Proclamation.
	<i>France</i>	29 mars 1855, 27 avril 1860, 19 avril 1884	Convention, Arrangement supplé- mentaire, Déclaration.
Portugal	<i>Belgique</i>	11 octobre 1866	Convention.
	<i>Brésil</i>	9 septembre 1889	Déclaration.
	<i>Espagne</i>	9 août 1880	Convention.
	<i>États-Unis</i>	20 juillet 1893	Proclamation.
	<i>France</i>	11 juillet 1866	Convention.
Roumanie	<i>France</i>	28 février 1893	Convention commerciale, Art. 1 ^{er} .
Saint-Marin	<i>Italie</i>	28 juin 1897	Traité d'amitié, etc. Art. 41, 43.
Salvador	<i>Costa-Rica</i>	12 juin 1895	Traité général. Art. 10.
	<i>Espagne</i>	23 juin 1884	Convention.
	<i>France</i>	9 juin 1880	Convention.
	<i>Guatémala</i>	27 mars 1895	Traité général. Art. 14.
	<i>Honduras</i>	19 janvier 1895	Traité général. Art. 14, 15.
Suède	<i>-Norvège</i>	16 nov. 1877, 4 février 1881 .	Arrêté royal.
Suède et Norvège .	<i>Danemark</i>	27 novembre 1879	Déclaration.
	<i>France</i>	30 déc. 1881, 15 février 1884, 13 janvier 1892	Traité de commerce. Art. add., Prorogation, Convention.
	<i>Italie</i>	9 octobre 1884	Déclaration.
Suisse Pays unioniste	<i>États-Unis</i>	1 ^{er} juillet 1891	Proclamation.
	<i>Japon</i>	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Art. 11.

III. CONVENTION DE MONTEVIDEO DU 11 JANVIER 1889

	Date de la ratification
République Argentine	19 décembre 1894
Paraguay	3 septembre 1889
Pérou	25 octobre 1889
Uruguay	1 ^{er} octobre 1892

NOTA. La Bolivie, le Brésil et le Chili ont signé, mais n'ont pas ratifié cette convention. La France y a adhéré le 30 juillet 1897, l'Espagne, le 29 décembre 1899 et l'Italie, le 18 avril 1900, mais l'accession de ces trois pays a été acceptée jusqu'ici uniquement par la République Argentine (décrets des 3 mars 1896, 30 janvier et 18 avril 1900).

LISTE GÉNÉRALE

DES

SOCIÉTÉS D'AUTEURS, DE JOURNALISTES ET D'ÉDITEURS

PAYS	SOCIÉTÉS	SIÈGE — ADRESSE
—	a. Sociétés d'auteurs	
—	Association littéraire et artistique internationale	Paris, 28, rue Serpente.
Allemagne	Deutscher Schriftstellerverband (Association allemande des auteurs.)	Berlin N., Chausseestr. 1a, 1.
	Verband deutscher Journalisten- und Schriftstellervereine (Association des sociétés de journalistes et d'auteurs allemands.)	Berlin W., Unter den Linden 33.
	Deutsche Gesellschaft zum Schutze des geistigen Eigentums (Société allemande pour la protection de la propriété intellectuelle.)	Berlin W. 8, Kronenstrasse 61.
	Litterarischer Rechtsschutz-Verein (Société pour la protection des droits sur les œuvres littéraires.)	Berlin W. 62 (M. Hildebrandt).
	Deutsche Genossenschaft dramatischer Autoren und Komponisten (Société coopérative allemande d'auteurs et de compositeurs.)	Leipzig, Nürnbergstr. 47.
	Gesellschaft deutscher Dramatiker (Société d'auteurs dramatiques allemands.)	Berlin N. W. 6, Luisenstr. 10.
	Syndikat der deutschen Bühnenschriftsteller (Syndicat des auteurs dramatiques allemands.)	Berlin.
	Genossenschaft deutscher Komponisten (Société coopérative des compositeurs allemands.)	Berlin W. 9, Königgrätzstr. 21.
	Verband deutscher Illustratoren (Association des auteurs allemands d'illustrations.)	Berlin W., Nettelbeckstr. 24.
	Allgemeiner deutscher Musikverein (Société générale allemande de musique.)	—
	Deutscher Photographenverein (Société des photographes allemands.)	Berlin et Weimar.
	Verein für photographischen Rechtsschutz (Société pour la protection légale des photographies.)	—
	Deutscher Lehrer-Schriftstellerbund (Association des instituteurs-auteurs allemands.)	Berlin N., Kastanienallee 11 (M. H. Jahnke).
	Freie Vereinigung deutscher Schriftstellerinnen (Association libre des femmes auteurs allemandes.)	Berlin, Weissenburgerstr. 30.
	Pensionsanstalt deutscher Journalisten und Schriftsteller (Société d'assurances des auteurs et journalistes allemands.)	Munich, Max-Josephstr. 1.
	Journalisten- und Schriftstellerverein (Société d'auteurs et de journalistes.)	Darmstadt, Hermannstrasse 8.
	<i>Idem.</i>	Francfort, Rest. « zum Taunus ».
	<i>Idem.</i>	Hambourg, Alsterwall 76.
	<i>Idem.</i>	Karlsruhe, Moltkestrasse 19.
	<i>Idem.</i>	Kiel, Ringstrasse 48.
	<i>Idem.</i>	Lubeck.
	<i>Idem.</i>	Mayence, Carmeliterplatz 2.
	<i>Idem.</i>	Mannheim.
	<i>Idem.</i>	Munich, Josephstrasse 1.
	<i>Idem.</i>	Nuremberg, Karlstrasse 23.
	Berliner Presse (Société de la Presse, auteurs et journalistes de Berlin.)	Berlin W., Wilhelmstrasse 92/93.
	Berliner Schriftsteller Club (Club d'auteurs berlinois.)	Berlin W., Mauerstrasse 66/67.
	Symposion, Schriftsteller- und Künstlergesellschaft (Société d'auteurs et d'artistes.)	Leipzig, Arndstrasse 25.

PAYS	SOCIÉTÉS	SIÈGE — ADRESSE
Argentine, Répub.	Asociación de escritores y artistas (Association d'écrivains et d'artistes.)	Buenos-Aires, calle de Florida 278.
Autriche	Deutsch-österreichische Schriftsteller-Genossenschaft (Société coopérative des auteurs autrichiens de langue allemande.)	Vienne, Fahnengasse 1.
	Wiener Bezirksverein des deutschen Schriftstellerverbandes (Section de Vienne de l'Association allemande des auteurs.)	Vienne, Kolowratring, Fichtegasse 11.
	Verein österreichischer Fachschriftsteller. (Société des auteurs autrichiens spécialistes.)	Vienne V, Wienstrasse 12.
	Concordia, Journalisten- und Schriftstellerverein. (Association des auteurs et journalistes.)	Vienne I, Rudolfsplatz 12.
	Verein der Schriftstellerinnen und Künstlerinnen (Société des femmes auteurs et artistes.)	Vienne II, Untere Augartenstr. 5.
	Concordia (Association des auteurs et journalistes de Bohême.)	Prague, Graben.
	Deutscher Journalisten- und Schriftstellerverein für Mähren und Schlesien (Société des auteurs et journalistes allemands de Moravie et de Silésie.)	Brunn, Deutschhaus.
Belgique	Société des compositeurs et auteurs lyriques belges	Bruxelles.
	Société centrale d'architecture	Bruxelles.
Canada	Society of Canadian authors (Société des auteurs canadiens.)	Toronto.
Danemark	Dansk Forfatterforening (Société danoise des auteurs.)	Copenhague.
Espagne	Asociación de escritores y artistas españoles (Association des écrivains et artistes espagnols.)	Madrid, Clavel 2.
	Association des publicistes	Barcelone.
États-Unis	Authors' Copyright League (Ligue des auteurs pour la protection du copyright.)	New-York.
	American Society of authors (Société américaine d'auteurs.)	Albany, New-York.
	American Association of authors (Association américaine d'auteurs.)	New-York. P. O. B. 194.
	American protective Society of authors (Société américaine pour la protection des auteurs.)	Chicago.
	American Authors Guild (Confrérie d'auteurs américains.)	New-York, Carnegie Hall.
	American Dramatists Club. (Club des auteurs dramatiques américains.)	New-York, Broadway 1440.
	Authors' Club	Boston.
	Papyrus Club	Chicago.
	Authors' Club	New-York, Carnegie Hall.
	German Book-, Art- and Music-Agency (Agence allemande pour la protection des livres, œuvres artistiques et musicales.)	New-York, 11 East, 16 th street (Reinhard Volkmann).
	Photographers' Association of America (Association américaine des photographes.)	New York.

PAYS	SOCIÉTÉS	SIÈGE — ADRESSE
France	Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle	Paris, Cercle de la librairie, Boulevard Saint-Germain, 117.
	Société des gens de lettres	Paris, Cité Rougemont, 10.
	Société scientifique et littéraire des instituteurs de France	Paris, rue Vauquelin, 2.
	Société des auteurs français et étrangers	Paris, rue d'Amsterdam, 6.
	Association française de la critique dramatique et musicale (autrefois « Cercle de la critique »)	Paris.
	Société des auteurs et compositeurs dramatiques	Paris, rue Hippolyte-Lebas, 8.
	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	Paris, rue Chaptal, 10.
	Société des compositeurs de musique	Paris, rue Rochéhouart, 22.
	Fédération musicale de France	Bourges, rue du Prinal, 3.
	Syndicat de la propriété artistique	Paris, rue d'Athènes, 3 ^{bis} .
	Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs (Fondation Taylor)	Paris, M. Bougereau, président.
	Association des dessinateurs-illustrateurs	Paris, M. P. Renouard, président.
	Société des artistes français	Paris, Salon de peinture.
	Société libre des artistes français	Paris, rue Grange-Batelière, 13.
	Société libre des Beaux-Arts	Paris, rue Ballu, 10.
	Société nationale des Beaux-Arts	Paris, Champ-de-Mars.
	Société nouvelle des artistes français	Paris, rue de Sèze, 8.
	Société des artistes indépendants	Paris, Avenue Parmentier, 131.
	Société des aquafortistes	Paris, M. Mongin, président.
	Société des aquarellistes français	Paris, Avenue des Champs-Élysées, 72.
	Société des dessinateurs français	Paris.
	Société des artistes français graveurs au burin	Paris, Boulevard Saint-Germain, 117.
	Société des graveurs en médailles	Paris, M. Chaplain, président.
	Société des artistes lithographes français	Paris, rue Grange-Batelière, 13.
	Société des pastellistes français	Paris, rue de Sèze, 8.
	Union des femmes peintres et sculpteurs	Paris, Boulevard Péreire, 175.
	Société des architectes diplômés par le Gouvernement	Paris, rue de Grenelle, 59.
	Société centrale des architectes français	Paris, rue Danton, 8.
	Caisse de défense mutuelle des architectes	Paris, rue Danton, 8.
	Association provinciale des architectes français	Versailles, rue Neuve, 15 (M. Blondel).
	Société nationale des architectes de France	Paris, rue de la Cerisaie, 15.
	Union centrale des arts décoratifs	Paris, rue des Vosges, 3.
	Chambre syndicale de la photographie et de ses applications	Paris, rue Grange-Batelière, 16.
	Société française de photographie	Paris, rue des Petits-Champs, 76.
Grande-Bretagne	British Society of authors (Société britannique des auteurs.)	Londres W. C., Portugal Street 14, Lincolns' Inn Fields.
	Society of Arts (Société des Beaux-Arts.)	London W. C., Johnstreet. Adelphi.
	Canadian Society of authors (Société canadienne des auteurs.)	Ontario.
Hongrie	Société des littérateurs	Budapest.
Italie	Società italiana degli autori (Société italienne des auteurs.)	Milan, Corso Venezia, 16.
	Société italienne des artistes dramatiques et lyriques	Rome.
Pays-Bas	Berner Conventie-Bond (Ligue des amis de la Convention de Berne.)	M. le professeur Kern, à Leyde.
Roumanie	Athénée roumain	Bucarest.

PAYS	SOCIÉTÉS	SIÈGE — ADRESSE
Russie	Union formée pour soutenir les écrivains russes Société russe de littérature et d'art Société des auteurs dramatiques	St-Petersbourg. St-Petersbourg, Galernaïa, 7. St-Petersbourg.
Suède	Svenska Forfattare Förening (Société suédoise des auteurs.) Svenska Konstnärernas Förening (Société suédoise des artistes.)	Stockholm. Stockholm.
Suisse	Institut national genevois (section des Beaux-Arts) Société des peintres et sculpteurs suisses Société de la Presse suisse (auteurs et journalistes) Société des photographes suisses	Genève. Berne, M. Max Girardet. Berne (M. H. Micheli). Genève (M. Pricam).
b. Sociétés de journalistes		
—	Bureau central des Associations de presse V. sur la liste de ces Associations les renseignements ci-dessous.	Paris, rue de Sèvres, 21.
c. Sociétés d'éditeurs		
—	Congrès international des éditeurs. Chaque session est organisée par un Comité d'initiative établi dans le pays où siège le Congrès. Centre actuel: Publishers' Association of Great Britain and Ireland. La prochaine session aura lieu à Leipzig en 1901 V. sur la liste de ces sociétés les renseignements ci-dessous.	London, Stationers' Hall.

Au 19^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Monaco, en 1897, un rapport fut présenté sous ce titre: *Des facilités à donner au public pour connaître l'existence des droits privés des auteurs*. Dans ce rapport se trouvait exprimée l'idée que l'entente intelligente, si désirable, entre les producteurs et les amateurs de travaux intellectuels se réaliserait plus facilement, d'une part, par la définition claire et nette des droits à protéger et l'élaboration d'un régime légal sans ambiguïté, d'autre part, par une organisation meilleure de la protection; à cet effet, des mesures devraient être prises pour renseigner le public sur les noms des titulaires et l'état exact des droits découlant de la création des œuvres de l'esprit; une de ces mesures serait la publication annuelle de la liste complète des sociétés dont les membres sont intéressés à la propriété littéraire et artistique. Le congrès entra dans ces vues et adopta le vœu suivant:

Il est désirable de publier, chaque année, la liste complète des sociétés, associations, agences et syndicats qui, dans les divers pays unionistes, poursuivent le but de sauvegarder les droits des auteurs et de leurs

ayants cause et de donner à cette liste la plus grande publicité.

Ce vœu n'ayant pas trouvé d'exécution jusqu'ici, nous avons publié ci-dessus les renseignements, malheureusement encore bien incomplets, que nous avons pu nous procurer.

AUTEURS. — Notre publication a été restreinte aux sociétés et agences d'auteurs dont la liste n'a encore jamais été coordonnée, tandis que des listes de celles des éditeurs et des journalistes ont été dressées déjà, comme on le verra ci-après.

JOURNALISTES. — Les sociétés de journalistes figurent dans l'*Annuario della stampa, della libreria, delle arti industrie e affini*, publié par M. H. Berger (Milan, via Meravigli, 10; VI^e année (1900, p. 40 à 46) et dans la *Presse internationale* (éditée par Maxime Serpeille, à Paris, rue de Provence, 66; Bulletin des associations sur le verso de la couverture de chaque numéro). Le nombre de ces sociétés dépasse 160.

ÉDITEURS. — Les sociétés d'éditeurs ont été relevées, en 1898, par le Cercle de la Librairie de Paris dans une brochure spéciale intitulée: *Liste des syndicats et associations d'éditeurs, de libraires et de presse*

périodique (36 pages in-12°, Paris, Boulevard Saint-Germain, 117). Les sociétés énumérées, au total de 134, sont groupées en trois séries: a) associations nationales et centrales (36); b) associations régionales (38); et c) associations locales (60).

Des données d'ensemble se rencontrent aussi dans l'*Annuario della stampa*, déjà cité (1900, p. 9 à 14: Syndicats des libraires-éditeurs, au nombre de 129).

Les titres des nombreuses sociétés (83) existant dans les pays de langue allemande sont indiqués avec des renseignements détaillés dans l'*Officielles Adressbuch des deutschen Buchhandels* (Leipzig, Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler, 62^e année, 1900, V^e partie, p. 310 à 334.)

En publiant ces données, nous espérons rendre service non seulement aux personnes qui ont à s'enquérir de l'existence des droits d'auteur, mais aussi à celles qui désirent entrer en transaction avec ces sociétés et associations en poursuivant d'autres buts, soit de propagande, soit d'affaires. Toutes les rectifications, mutations ou informations complémentaires seront accueillies par nous avec reconnaissance.